

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Lyon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MTB Recycling

401 route de St Hilaire
38460 Trept

Références : P4S-26-077
Code AIOT : 0006103217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MTB Recycling implanté 401 route de Saint Hilaire 38460 Trept. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des contaminations de matrices environnementales (sols, végétaux...) ont été constatées autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité de broyage de déchets métalliques. Les contaminants retrouvés étaient des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines et furanes (PCDD/F). Lorsqu'elles existent, ces contaminations sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains et sur la chaîne alimentaire, et présentent donc des enjeux sanitaires importants.

Dans ce contexte et afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques s'avère nécessaire.

L'inspection du 28 avril 2026 sur le site MTB Recycling situé à Trept (38) s'inscrit dans le cadre d'une

campagne nationale lancée par le ministère en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTB Recycling
- 401 route de Saint Hilaire 38460 Trept
- Code AIOT : 0006103217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

MTB recycling est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n°90-4787 du 8 octobre 1990 complété par les arrêtés du 5 mars 2010, du 11 décembre 2013, du 1er juillet 2024 et du 9 mai 2023 :

- des installations de recyclage de câbles,
- une installation de traitement de déchets mercuriels.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	Code de l'environnement du 08/01/2020, article Article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 avril 2026 sur le site MTB Recycling de Trept a permis de confirmer l'intérêt d'une campagne de surveillance environnementale autour du site en lien avec leur activité de broyage de déchets métalliques. Hormis ceux de la ligne de traitement de batteries qui sont broyées après détachement des parties métalliques, l'ensemble des pré-broyeurs et broyeurs des lignes de traitement entre dans le champ des investigations. Une prise en compte des rejets canalisés comme diffus sera nécessaire pour le choix des points de prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article Article L181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place surveillance environnementale
Prescription contrôlée : [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire

nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le site comporte plusieurs lignes de traitement des déchets :

- 1 ligne de traitement ZWA (Zero Waste Aluminium) dédiée au traitement des câbles aluminium,
- 2 zones de broyage de déchets non dangereux divers (un des broyeurs non présent le jour de l'inspection car en cours de modification)
- 1 ligne de traitement Cuivre Cu dédiée au traitement des câbles Cuivre et remplacée à termes par une nouvelle ligne ZWC (Zero Waste Cuivre),
- 1 ligne de traitement ZWM (Zero Waste Metal) dédiée au traitement de résidus contenant des alliages de métaux (DEEE et autres déchets en mélange) et de traitement des métaux à façon,
- 1 ligne pilote de traitement des déchets de batteries Lithium-ion (ligne ZWB).

Les lignes sont équipées de pré-broyeurs, de broyeurs, de machines de tri mécanique et optique des déchets.

Les pré-broyeurs ne sont jamais capotés. Ils peuvent être à l'origine d'émissions diffuses (hangars ouverts). Les broyeurs sont parfois reliés à un système d'aspiration et les rejets sont canalisés (rejets au niveau des toitures).

Le site est par conséquent concerné par la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à la société MTB recycling de réaliser d'ici le 30 septembre 2026 une campagne ponctuelle de surveillance environnementale autour de son installation soumise à autorisation à Trept, dont les caractéristiques et exigences minimales sont précisées dans le document joint au présent rapport.

Un devis signé correspondant à la réalisation de cette campagne environnementale devra être transmis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2026.

Le rapport de surveillance environnementale devra être transmis avant le 31 novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois